

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2025**

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 09/10/2025 Date d'affichage : 09/10/2025 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12	L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre , à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle consulaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire. Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, MIONNET-PERDU Cédric, Représentés : Excusés : Absents : DEFFAYET Violaine, PISON Pauline. M. Jean-Marc Moccand a été élu secrétaire de séance. Le quorum est atteint.
---	---

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.
L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

*_*_*_*_*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

- **Adoption d'un protocole d'accord transactionnel – Exploitation du restaurant du fer à cheval**
- **Questions diverses**

*_*_*_*_*_*_*_*_*

DELIBERATION n° D2025_073 : Exploitation du restaurant du Fer à Cheval – Adoption d'un protocole transactionnel entre la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et la SARL Sixt Haut-Giffre

La Commune est propriétaire d'un bâtiment à usage commercial dénommé « Chalet du Cirque du Fer à Cheval » situé au lieu-dit « Le Fer à Cheval » comprenant une partie « Restaurant — Bar — Brasserie » ainsi qu'une partie « Vente de Souvenirs ».

Par convention d'occupation du domaine public signée le 21 mai 2021, la Commune a autorisé la SARL SIXT HAUT-GIFFRE à occuper le Chalet du Cirque du Fer-à-Cheval.
L'autorisation d'occupation du domaine public permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

La convention arrive à échéance le 30 septembre 2025, conformément à son article 5.

Dans le cadre de cette échéance, par le biais d'un protocole transactionnel, les Parties ont souhaité organiser de manière amiable les modalités de sortie de l'Occupant afin de préserver au mieux les intérêts de chacune des Parties.

Différents échanges entre les parties amènent à prévoir un protocole transactionnel précisant :

- L'aménagement des dates de fin d'exploitation et de restitution des locaux,
- L'achat d'une partie du matériel garnissant les lieux,
- La résolution d'un différend relatif aux travaux réalisés sur le bâtiment.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1/ Aménagement des dates de fin d'exploitation et de restitution des locaux

Il a été convenu que l'Occupant poursuivait la pleine exploitation de son activité jusqu'au 30 septembre 2025 et était autorisé à occuper les lieux jusqu'au 17 octobre 2025 afin de réaliser les seules opérations de sortie (nettoyage, remise en bon état de fonctionnement, évacuation des biens...).

2/ SORT DES BIENS MOBILIERS NON INCORPORES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Le sort des biens mobiliers non incorporés à l'ouvrage occupé n'étant pas défini par la convention d'occupation du domaine public qui lie les parties, ces dernières se sont accordées sur la cession à titre onéreux, au bénéfice de la Commune, de la quasi-totalité desdits biens mobiliers et non-incorporés (exception faite des chiliennes, tables et parasols de terrasses, gaufrier, crêpière, thermoplongeurs, matériels informatiques et caisses...).

Le montant de cette cession est fixé au prix de trente-neuf mille euros (39 000 €) HT.

La liste des biens concernés est annexée au présent Protocole (*Annexe 1*).

3/ INDEMNISATION TRANSACTIONNELLE ET CLAUSE DE NON-RECOURS

Conformément à l'article 10 de la convention liant les parties, la Commune avait à sa charge la réalisation des travaux de mise aux normes du Chalet.

Les travaux devaient être, en vertu de ces stipulations, livrés au 17 décembre 2021.

Toutefois, en raison d'événements extérieurs à la convention, la livraison a été retardée.

En ces circonstances, par courrier du 14 mars 2025, l'Occupant a formulé une demande d'indemnisation d'un montant de 92 139.06 euros au titre de la perte d'exploitation subie du 17 décembre 2021 au 19 mars 2024 du fait du retard pris dans les travaux de mise aux normes susmentionnés, réalisés sous la responsabilité de la Commune.

Afin d'éviter une procédure contentieuse longue et aléatoire, les parties ont convenu de concessions réciproques afin de mettre amiablement et définitivement un terme à ce litige, en tenant compte par ailleurs du prix consenti pour le volet matériel (cf .2). Les Parties ont retenu une indemnisation transactionnelle ramenée au montant de soixante-et-onze mille euros (71 000 €) versée par la Commune au bénéfice de l'Occupant, qui l'accepte à titre de réparation du préjudice mentionné ci-avant.

En contrepartie, l'Occupant déclare expressément renoncer à toute réclamation, action ou recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Commune, en lien avec le retard susmentionné et le préjudice afférent, y compris pour tout fait ou préjudice antérieur à la date du présent Protocole.

Le projet de protocole vaut transaction au sens des dispositions de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Il constitue un accord complet entre les Parties, annule et remplace toute discussion, ou engagement antérieur portant sur les sujets traités aux articles précédents.

Les obligations issues de la convention d'occupation du domaine public conclue le 21 mai 2021 demeurent pleinement applicables aux Parties jusqu'à leur pleine et parfaite exécution.

Entendu l'exposé de M. le maire et après lecture du projet de protocole,

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (1 abstention : Matthieu Bonnaz)

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- **DECIDE** de procéder, sur la section de fonctionnement du budget primitif 2025, au virement de crédit suivant :

○ Article 6042	Achat de prestation de service	- 10 000,00 €
○ Article 60621	Combustibles	- 5 000,00 €
○ Article 615231	Entretien réparation voirie	- 20 000.00 €
○ Article 62268	Honoraires	- 5 000.00 €
○ Article 6232	Fêtes et cérémonies	- 10 000.00 €
○ Article 6245	Transports de personnes extérieures	- 15 000.00 €
○ Article 62878	Remb frais à des tiers	- 6 000.00 €
○ Article 65888	Autres charges diverses de gestion courante	+ 71 000.00 €
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération adoptée.

Fin de la séance à 20h09

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2025**

Numéro de délibération	Intitulé de délibération
D2025_073	Exploitation du restaurant du Fer à Cheval – Adoption d'un protocole transactionnel entre la commune de Sixt-Fer-à-Cheval et la SARL Sixt Haut-Giffre

Le maire, Stéphane BOUVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Bouvet', written over a faint circular official stamp of the Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Le secrétaire de séance, Jean-Marc MOCCAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marc Moccand', written in a cursive style.